

**DECISION DCC 05-0159  
DU 20 DECEMBRE 2005**

**ABDOU Mohamed  
LOKOSSOU Madeleine épouse LANTONKPODE  
N'TCHA Sotima Gabriel**

Contrôle de constitutionnalité. Arrêté municipal n° 50/136/M/SG/SAAE du 18 octobre 2003 du maire de Parakou portant interdiction des manifestations et attroupements sur la voie publique. Jonction de procédures. Arrêté n° 50/001/M/SG/SAAE portant levée de l'interdiction des manifestations et attroupements sur la voie publique. Non lieu à statuer.

*Il n'y a pas lieu à statuer dès lors qu'il résulte des éléments du dossier que l'arrêté querellé a été rapporté le 02 janvier 2004 alors que les requêtes datent des 5, 7 et 10 janvier 2004.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie de trois requêtes des 05, 07 et 10 janvier 2004 enregistrées à son Secrétariat respectivement les 8, 12 et 14 janvier 2004 sous les numéros 0042/007/REC, 0049/008/REC et 0068/009/REC, par lesquelles Monsieur Mohamed ABDOU, Madame Madeleine LOKOSSOU épouse LANTONKPODE et Monsieur Gabriel Sotima N'TCHA défèrent à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité l'Arrêté municipal n°50/136/M/SG/SAAE du 18 octobre 2003 du Maire de Parakou portant interdiction des manifestations et attroupements sur la voie publique;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son

rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants exposent que le 18 octobre 2003, le Maire de la ville de Parakou a pris l'arrêté sus indiqué aux termes duquel « les manifestations et les attroupements sur la voie publique sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la Commune de Parakou jusqu'à nouvel ordre » ; qu'ils affirment qu'en édictant ainsi un arrêté portant interdiction générale des manifestations et attroupements sur la voie publique et sans limitation dans le temps, le Maire de Parakou s'est substitué au législateur et a supprimé par la même occasion les garanties fondamentales accordées aux citoyens par la Constitution ; qu'ils estiment que ce faisant, le Maire de Parakou a violé la Constitution ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction d'une part, de déclarer inconstitutionnel ledit arrêté et, d'autre part, de faire application des dispositions de l'article 35 de la Constitution au Maire de Parakou ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Maire de la Commune de Parakou, Monsieur Rachidi GBADAMASSI affirme : «... l'Arrêté municipal n° 50/136/M/SG/SAAE du 18 octobre 2003 portant interdiction des manifestations et attroupements sur la voie publique a été pris pour éviter l'affrontement entre les adversaires et les partisans de la municipalité qui avaient programmé les premiers une marche de protestation et les autres une marche de soutien. Cet arrêté était donc pris pour faire baisser la tension et prévenir les risques de trouble à l'ordre public. Mais au jour d'aujourd'hui, cet arrêté n'existe plus dans la mesure où il a été rapporté depuis le 02 janvier 2004 par l'arrêté n° 50/001/M/SG/SAAE portant levée de l'interdiction des manifestations et attroupements sur la voie publique. Ce dernier arrêté a été plus largement diffusé que celui querellé devant la Cour. Copie en avait même été adressée à la Cour Constitutionnelle. En principe, il ne saurait faire l'objet de recours en inconstitutionnalité parce que rapporté une fois le calme revenu » ;

**Considérant** que la Constitution, en son article 23 alinéa

1<sup>er</sup>, dispose : « Toute personne a droit à la liberté ...d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements... » ; que selon l'article 25 de la Constitution : « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation » ;

*Considérant* qu'il résulte des éléments du dossier que l'arrêté querellé a été rapporté le 02 janvier 2004 alors que les requêtes datent des 5, 7 et 10 janvier 2004 ; que lesdites requêtes sont sans objet ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu à statuer.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mohamed ABDOU, à Madame Madeleine LOKOSSOU épouse LANTONKPODE, à Monsieur Gabriel Sotima N'TCHA, au Maire de la Commune de Parakou, au Préfet des départements de l'Alibori et du Borgou, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Christophe KOUGNIAZONDE.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**-